1st Session, 30th Parliament, 20-21 Elizabeth II, 1971

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-153

An Act to amend the Combines Investigation Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS, 15th DECEMBER, 1971

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill is to put into effect recommendations made by a committee of Commons examining the operation of the structure of the oil industry.

It is to ensure the return of the operation of service stations to the individual proprietor and to prevent large companies from using their superior financial resources to drive small businesses out of business.

"(4) Every person who violates subsection (2), (3) or (5) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both."

2. Section 24 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

"(6) (a) Notwithstanding any Act, no person engaged in the business of extracting or refining oil shall directly or through an agent or lessee or indirectly in any manner whatsoever sell at a retail sale oil or products thereof.

"retail sale"

(b) "retail sale" means sale to a purchaser for the purpose of use and not for resale."

PUBLISHED UNDER AUTHORITY OF THE SPEAKER OF THE HOUSE OF COMMONS BY THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

AVAILABLE FROM INFORMATION CANADA, OTTAWA, CANADA

1re Session, 30e Législature, 20-21 Elizabeth II, 1971

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-153

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

TEL QUE MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 15 DÉCEMBRE 1971

NOTES EXPLICATIVES

Le présent bill a pour objet d'appliquer les recommandations faites par plusieurs commissions qui ont étudié le fonctionnement des rouages de l'industrie pétrolière.

Il a notamment pour objet de rétablir dans les stations-service le propriétaire individuel et de prévenir l'expansion de la petite entreprise par les grandes sociétés qui ont le plus facilement accès aux ressources financières.

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2), (3) ou (5) est coupable d'une acte criminel et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines à la fois.»

2. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

«(6) a) Nonobstant toute autre loi, une personne qui se livre à une entreprise d'extraction ou de raffinage de pétrole ne doit pas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un concessionnaire, ou indirectement de n'importe quelle manière, vendre au détail le pétrole ou des produits du pétrole.

«vente au détail»

b) «vente au détail» désigne la vente à un acheteur à des fins d'usage et non de revente.»

PUBLIÉ EN CONFORMITÉ DE L'AUTORITÉ DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

EN VENTE À INFORMATION CANADA, OTTAWA, CANADA